REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU RHONE COMMUNE DE MARCY L'ETOILE



Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le

ID: 069-216901272-20241107-20241107_003-DE

Séance du Conseil municipal du 7 novembre 2024

Date de la convocation du Conseil municipal : 31 octobre 2024 Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 27

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 27

L'an deux-mille vingt-quatre et le sept novembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Marcy l'Etoile, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil en Mairie, sous la présidence de Monsieur Loïc COMMUN, Maire.

19 Membres présents :

COMMUN	LAGRANGE	DAUPHIN-GUTIERREZ	JASSERAND
SEDDAS	KOUZOUPIS	DORVEAUX	GARABED
DONZELOT	COUVRAT		
	MARIE-BROUILLY		DELORME
	MICHAUX	SOUGH	MAITRE
			PATOUILLARD
RIVET	MOULARD	BEGUE	

08 Membres absents excusés :

EYNARD	SEGUIN	MARILLIER	GIRIN	
HODZIC	MANTOUX	DOUCET	BARRAL	

08 Pouvoirs:

EYNARD	Donne pouvoir à	DORVEAUX
SEGUIN	Donne pouvoir à	COMMUN
MARILLIER	Donne pouvoir à	BEGUE
GIRIN	Donne pouvoir à	KOUZOUPIS
HODZIC	Donne pouvoir à	SEDDAS
MANTOUX	Donne pouvoir à	MAITRE
DOUCET	Donne pouvoir à	PATOUILLARD
BARRAL	Donne pouvoir à	SOUGH

Délibération n° 20241107-003/ 7.10.2 Délibérations comptables et autres CREANCES IRRECOUVRABLES : ADMISSION DE CREANCES ETEINTES

Michel LAGRANGE, adjoint en charge des finances, explique que le recouvrement des produits locaux est un travail de partenariat étroit entre l'ordonnateur et le comptable public.

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes, le comptable public soumet régulièrement l'admission, en créances éteintes ou en non-valeur, de créances irrécouvrables.

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU RHONE COMMUNE DE MARCY L'ETOILE



Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le

ID: 069-216901272-20241107-20241107_003-DE

Il existe deux types de créances irrécouvrables :

- Les <u>admissions en non-valeur</u> sont des créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur au seuil de poursuites ou combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- Les <u>créances éteintes</u> sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Par la liste 7115320315 du 30.07.2024, le comptable public soumet l'admission en créances éteintes de 321.30 € correspondant à 3 factures de portage de repas.

Le débiteur concerné a vu son dossier passer en commission de surendettement et le juge a prononcé un effacement de dette.

Date prise en charge	Numéro de pièce	Montant restant dû	Motif présentation
08.03.2023	R-333	25.20€	Effacement de dette
12.01.2023	R-2534	132.30€	Effacement de dette
07.02.2023	R-139	163.80€	Effacement de dette
	TOTAL	321.30 €	

Budget	Compte	Montants
Budget principal	6541 – Admission en non-valeur	0.00€
	6542 – créances éteintes	321.30 €

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, et notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la demande d'admission en créances éteintes transmise par le comptable public en date du 30.07.2024 (liste 7115320315) ;

Considérant que l'effacement de dette (créance éteinte) prononcé par le juge s'impose à la collectivité créancière et que celle-ci est tenue de le constater par délibération pour toute créance à compter de 100 €;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur et en créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Le Conseil, invité à se prononcer, après en avoir débattu et à l'unanimité de ses membres :

- PREND ACTE de la décision d'effacement de dette prise par le juge de la commission de surendettement,
- ADMET l'extinction des créances listées ci-dessus pour un montant total de 321.30 €, conformément à la demande du comptable public,
- APPROUVE les opérations comptables nécessaires et notamment le mandatement de ces créances imputables à l'article comptable 6542-créances éteintes sur le budget communal, sachant que les crédits nécessaires sont disponibles au Budget Primitif 2024.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
COMMUNE DE MARCY L'ETOILE



Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Publié le

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Leviouit

ID: 069-216901272-20241107-20241107_003-DE

- AUTORISE le maire, ou son représentant, à effectuer toute démarche et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Nicolas MOULARD

Délibération n° 20241107_003 du 07/11/2024

Signataire: Loïc COMMUN, Maire

Télétransmis en Préfecture le 15/11/2024

Mis en ligne sur le site Internet de la commune le 15/11/2024